

n° 15
AUTOMNE
HIVER/2017

Le journal du



SOMMAIRE

- **Éditorial**
Laurent SERMET3
- **La France et la réforme
du Conseil de Sécurité
des Nations Unies**
Claire BELLUARD ..3.....4
- **La politique d'extension du plateau
continental français :
quels enjeux ?**
Kokougan MESSIGA7
- **L'affaire Immunités
et procédures pénales
(Guinée équatoriale c. France)**
Maëlle QUESNE10
- **« La vie internationale
et le droit » Programme
de l'Académie des sciences
morales et politiques
pour l'année 2016**13
- **Brèves**14
- **Actualité du CDI**15

ÉDITORIAL

Laurent SERMET,
Professeur agrégé de droit public,
chercheur associé au Centre de droit international,
Lyon III

Existe-t-il une politique juridique extérieure de la France ? Guy de Lacharrière avait achevé de nous en convaincre, au terme de son bel ouvrage, qui rendait justice à ses années passées à la direction juridique du Quai d'Orsay (*La politique juridique extérieure*, IFRI, Economica, collection enjeux internationaux, Paris, 1983, 236 pages).

Politique juridique extérieure : combien de générations d'étudiants ont été bercées par cette notion tout faite de l'intérêt politique de l'État, centrée sur la souveraineté ? L'expression n'est pas, à nos yeux, surannée.

Les trois belles analyses présentées par des jeunes chercheurs rattachés au Centre de droit international en témoignent également, tout en soulignant l'extrême complexité. Ainsi ce n'est pas tant l'existence d'une politique extérieure française, unique, uniforme, monologique, que de politiques, au pluriel, auxquels se heurtent les objets, les questions, les problématiques que la France entend poursuivre. En ce domaine, une vision réductrice, académique et simplifiée, mais non vérifiable, est erronée au risque d'une instrumentalisation du droit, au risque de sa vocation strictement fonctionnaliste.

Il convient d'étudier les ressorts mêmes des positions françaises, *in casu*, pour en déterminer les causes et raisons et tenter, ainsi, d'explicitier les politiques juridiques extérieures françaises.

Mademoiselle Claire Belluard soutient que la France défend, au titre de la réforme du Conseil de sécurité, une politique multilatérale. Soit. C'est vrai que le Président Hollande avait fait avancer, dans la déclinaison de la responsabilité de protéger, l'auto-neutralisation du droit de veto. A défaut de réforme de la Charte, sans doute inatteignable dans le temps court..., le cas des atrocités des crimes de masse semblait pouvoir justifier cette restriction. L'idée est intéressante mais l'on doit absolument se demander pourquoi la France tient cette posture, elle qui sait qu'elle n'est pas partagée par ses pairs au Conseil. Est-ce pour paraître ? Faire bonne image auprès de ses alliés, soutenir une posture éthique dans les relations internationales ? On peut le penser. Encore faut-il vérifier que, rationalité de l'estoppel, la France s'applique à elle-même cette limitation de souveraineté. Voilà une belle question : s'agit-il d'un acte unilatéral engageant l'Etat français désormais ?

Monsieur Kokougan Messiga montre l'inverse. L'opportunité d'un plateau continental, « entité physique », potentiel sans comparaison de surface sous-marine avec les autres plateaux continentaux nationaux, excepté celui des États-Unis, par ailleurs État non partie à la Convention de Montego Bay, atteste de la stratégie tout intéressée d'extension territoriale française. Heureuse fortune que celle des outre mers français. Voilà pourquoi, la France entend se servir - tous azimuts - des techniques que lui offre le droit international pour satisfaire ses appétits virtuels et bientôt réels de ressources offertes par cette exceptionnelle extension territoriale : 11 millions de km² ! On doute que, le malheureux exemple de Tromelin pris, que la volonté de coopération soit le paradigme de la politique française.

La position de la France à l'égard de la compétence de la Cour internationale de justice est plus délicate à appréhender dans l'affaire des *Immunités et procédures pénales* (Guinée équatoriale contre France). L'exercice conduit par Mademoiselle Maëlle Quesne en atteste. Traditionnellement réticente, la France répugne à aller devant la Cour depuis 1974, alors même que l'arrêt sur les *Essais nucléaires* ne lui avait pas été défavorable. Elle en demeure d'ailleurs l'un des piliers, disposant d'un membre de droit, lequel exerce actuellement les fonctions de Président de cette prestigieuse institution ... Evidente politique juridique institutionnelle. Depuis 1974, la France a fréquenté l'office contentieux de la Cour à quatre reprises, y compris cette affaire, mais toujours comme État défendeur.

Comment interpréter la position française ici ? Sûre de son droit, soucieuse peut-être de lutter contre la corruption des élites politiques dans les gouvernements étrangers, elle s'est prêtée au jeu de l'argumentation au fond, tout en demandant à la Cour, mais sans succès, de rayer l'affaire du rôle. Il n'en demeure pas moins qu'il est trop tôt, car cette ordonnance n'est pas le fond, pour savoir si la France ira plus loin dans la reconnaissance de la compétence de la Cour. Et quand bien même il en serait ainsi, il serait parfaitement inattendu qu'il s'agisse-là d'un revirement de sa position vis-à-vis de l'office de la Cour.

Telle est ainsi la politique juridique française, aussi tourbillonnante que les feuilles d'automne.

La FRANCE et la RÉFORME du CONSEIL DE SÉCURITÉ des NATIONS UNIES

Claire BELLUARD*

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) alimente les débats pratiquement depuis la naissance de l'Organisation des Nations Unies (ONU), en raison de sa composition et de son fonctionnement original. Ses particularités ont conduit Serge Sur à se demander s'il s'agissait vraiment d'un organe international et s'il était « *autre chose que la coalition aléatoire et précaire de quelques grands États, dont chacun n'agit qu'en fonction de ses conceptions et intérêts propres* ». ¹ Ces réflexions sont d'autant plus importantes que sa mission principale est celle du « *maintien de la paix et de la sécurité internationales* » ² et qu'il est le seul organe titulaire du pouvoir décisionnel, dont les résolutions sont contraignantes pour les États.

Pourtant, Le CSNU a été plongé quasi-immédiatement après sa création dans une longue période de blocage et d'inaction correspondant à la Guerre froide. A contrario, comme le souligne le site officiel de l'ONU, « *le Conseil de Sécurité a autorisé vingt nouvelles opérations entre 1989 et 1994* ». ³ Mais, ce répit des années 1990 n'a pas duré et il a de nouveau été immobilisé par la suite. Le blocage endémique du Conseil est dû à sa procédure de vote et notamment au droit de veto dont disposent les cinq membres permanents, les États-Unis, la Russie, la Chine, le Royaume-Uni et la France. Par ailleurs, lorsque ce n'est pas son efficacité qui pose problème, c'est sa légitimité : cet organe ne comprend que quinze membres, dont seulement dix non permanents, sur les cent quatre-vingt-treize États constituant l'ONU.

Les États sont conscients de ce problème ; il existe un large consensus sur la nécessité de réformer cet organe, mais aucune entente sur la forme ou le fond de la réforme. En effet, la question touche aux intérêts stratégiques des États et la procédure est difficile à mettre en œuvre en pratique. La Charte des Nations Unies ne peut être réformée que par un amendement élaboré et adopté à la majorité des deux tiers soit par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), soit par une « *conférence générale* ». Dans tous les cas, les cinq membres permanents doivent voter en faveur de la proposition. ⁴ On comprend ainsi pourquoi il n'y a pas eu de réforme depuis cinquante ans.

Par conséquent, c'est « *l'un des sujets qui est resté depuis le plus longtemps à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, mais par intermittence* ». ⁵ Inscrit à l'agenda de l'AGNU en 1969, le projet de réforme n'a connu aucune avancée pendant plus de vingt ans. ⁶ La question a été réactualisée en 1994 et en 2003, en vain. ⁷

* L'auteur est en deuxième année de master de droit international public à l'Université Jean Moulin Lyon III. Elle a écrit son mémoire sur « Les interventions militaires contre Daech en Irak et en Syrie ».

¹ SUR, Serge, « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *Pouvoirs*, 2/2004, n° 109, 2004, p. 61.

URL : www.cairn.info/revue-pouvoirs-2004-2-page-61.htm

² Charte des Nations Unies, adoptée le 26 Juin 1945, entrée en vigueur le 24 Octobre 1945, article 24.

³ Nations Unies - Maintien de la Paix, « La fin de la guerre froide », consulté le 24/10/16. URL : <http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/surge.shtml>

⁴ Charte des Nations Unies, *Op. Cit.*, articles 108 et 109.

⁵ NOVOSSELOFF, Alexandra, « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Relations internationales*, 4/2006, n° 128, 2006, p. 3-14. URL : www.cairn.info/revue-relations-internationales-2006-4-page-3.htm

⁶ TAVERNIER, Paul, « Soixante ans après : la réforme du Conseil de sécurité des Nations unies est-elle possible ? », *Actualité et Droit international*, 2005, p. 1.

⁷ NOVOSSELOFF, Alexandra, « L'élargissement du Conseil de sécurité : enjeux et perspectives », *Op. Cit.*, p. 3-14.

Enfin, l'année dernière, l'ouverture de la 70^e session de l'Assemblée a permis de remettre la réforme du Conseil à l'ordre du jour et d'affirmer le rôle central de l'assemblée en la matière. ⁸ Le représentant français à l'ONU a espéré que cette occasion « *serait mise à profit pour s'accorder sur la réforme du Conseil de sécurité* ». ⁹ En effet, la France milite beaucoup pour une réforme et s'est considérablement investie pour essayer de trouver une solution convenable qui pourrait effectivement résoudre les problèmes rencontrés. Pourtant, la situation ne semble toujours pas évoluer malgré les efforts français.

Il s'agit donc de s'interroger sur le contenu de la proposition française et sur la conception particulière du droit international qu'elle véhicule. À cette fin, il faut analyser en détail cette proposition, qui n'a pas abouti, malgré un grand pragmatisme et une volonté de satisfaire au mieux la multitude d'intérêts divergents (I). Ce rejet est dû à des conceptions différentes du droit international et du droit de veto par les membres permanents. Il s'agit donc de comprendre en quoi la proposition de réforme française reflète une approche particulière du droit international, axée sur le multilatéralisme, qui n'est pas nécessairement partagée par les autres (II).

I - LA PROPOSITION FRANÇAISE : l'échec d'une réforme pragmatique et conciliatrice

De nombreuses solutions différentes ont été proposées pour un élargissement du CSNU et les États membres se sont polarisés autour plusieurs propositions. On peut citer celle du « *Groupe des quatre* », ¹⁰ souhaitant un Conseil à vingt-cinq avec six nouveaux membres permanents dont eux-mêmes et deux pays africains ; celle du Groupe « *Unis pour le consensus* », ¹¹ rejetant la création de nouveaux membres permanents ; ou encore celle de l'Union africaine, avançant l'argument du nombre d'habitants sur le continent africain valant au moins deux sièges permanents avec droit de veto. À cela s'ajoute une infinité de revendications, chaque État essayant de tirer un avantage individuel de la potentielle réforme. La question, aussi nécessaire et urgente soit-elle, reste un sujet profondément politique. En fait, les États ne semblent pas préoccupés par l'efficacité du Conseil mais par leurs ambitions de puissance, « *l'objectif étant plutôt de saisir les opportunités ouvertes par le dialogue sur la réforme pour pouvoir accéder à ce club "très fermé"* ». ¹² Ainsi, le CSNU n'a été réformé qu'une seule fois depuis sa création, en 1963, lorsque les membres non-permanents sont passés de six à dix, portant à quinze le nombre de sièges. ¹³

⁸ Nations Unies - Couverture des réunions et communiqués de presse, « Réforme du Conseil de sécurité: l'Assemblée générale passe le flambeau à sa 70e session pour organiser des négociations intergouvernementales », 2015, consulté le 24/10/16.

URL : <http://www.un.org/press/fr/2015/ag1679.doc.htm>

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Comprenant l'Inde, le Brésil, l'Allemagne et le Japon.

¹¹ Constitué par l'Argentine, le Pakistan, le Mexique et l'Italie.

¹² RAIS, Mehdi, « Conseil de sécurité : les difficultés de la réforme », *Le Journal International*, 2013, consulté le 24/10/16.

URL : http://www.lejournalinternational.fr/Conseil-de-securite-les-difficultes-de-la-reforme_a493.html

¹³ TAVERNIER, Paul, « Soixante ans après : la réforme du Conseil de sécurité des Nations unies est-elle possible ? », *Actualité et Droit international*, 2005, p. 4.

Néanmoins, un projet de réforme se distingue des autres, celui créé par la France. Cette proposition en deux volets est très intéressante, car elle pourrait résoudre au moins partiellement les deux lacunes du CSNU, à savoir son manque de représentativité et son inefficacité. D'abord, il est question d'accorder un siège permanent à l'Allemagne, au Brésil, à l'Inde, au Japon, à un pays arabe,¹⁴ ainsi que d'assurer « *une présence renforcée des pays africains, parmi les membres permanents et non-permanents* ».¹⁵ Un tel élargissement permettrait d'aboutir à un certain compromis entre les grandes propositions, tout en tenant compte de l'actuelle répartition des puissances sur la scène internationale. Un Conseil ainsi composé serait plus représentatif et donc plus légitime compte-tenu des pays émergents et des régions du monde qui sont actuellement sous-représentées.

Le second volet de la proposition française porte sur un encadrement du droit de veto et non pas sa suppression, comme cela avait été évoqué dans le passé, de manière assez irréaliste. Au contraire, le Président Hollande a proposé « *que les membres permanents s'engagent volontairement et collectivement à ne pas recourir au veto lorsqu'une situation d'atrocité de masse est constatée* », afin d'en finir avec la paralysie du CSNU dans des situations critiques.¹⁶ Cette proposition est empreinte d'un grand pragmatisme. En effet, elle est réaliste, car elle contourne la difficulté de réformer la Charte afin de supprimer le droit de veto : les États s'engageraient à ne pas utiliser de ce droit de manière purement *volontaire* ; il s'agirait d'un « *engagement politique* »¹⁷ et non d'une obligation légale. Elle est également modérée, en ce que cet encadrement n'est requis que pour certaines situations d'une extrême gravité.

Mais qu'entend-on par « *atrocités de masse* » ? La France considère que la proposition devrait s'appliquer lorsque sont commis des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre « à grande échelle ».¹⁸ Ainsi, le critère repose sur des concepts largement consensuels au sein de la communauté internationale, à savoir les crimes internationaux tels qu'il sont définis dans de nombreux traités comme la *Convention sur le génocide* de 1948¹⁹ et le *Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale*.²⁰ De plus, un degré de gravité a été ajouté : les atrocités doivent être « *de masse* », commises « à grande échelle », permettant d'encadrer encore plus strictement cet instrument. Le fait de fonder cette proposition sur des définitions largement consacrées par les textes internationaux ôte toute subjectivité et toute ambiguïté au mécanisme, en même temps qu'elle lui confère une certaine légitimité. Par ailleurs, le critère de gravité est rassurant pour les États et permet de se prémunir contre des pressions abusives implorant systématiquement les membres de limiter leur veto.

¹⁴ Représentation permanente de la France auprès des Nations unies à New York, « La France et la réforme de l'ONU », modifié le 02/06/2016, consulté le 24/10/16. <http://www.franceonu.org/La-France-et-la-reforme-de-l-ONU>

¹⁵ Représentation permanente de la France auprès des Nations unies à New York, « La difficulté de cette réforme ne doit pas en faire diminuer l'impérieuse nécessité », Intervention de M. Alexis Lamek, représentant permanent adjoint de la France auprès des Nations unies - Assemblée générale, 07/11/2016, consulté le 20/11/16. URL : <http://www.franceonu.org/La-difficulte-de-cette-reforme-ne-doit-pas-en-faire-diminuer-l-impérieuse>

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ France Diplomatie, « Pourquoi la France veut encadrer le recours au veto au Conseil de Sécurité des Nations Unies », mis en ligne le 13/01/15, consulté le 24/10/16. URL : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-a-l-ONU/la-france-et-les-nations-unies/article/pourquoi-la-france-veut-encadrer-le-recours-au-veto-au-conseil-de-securite-des>

¹⁹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adopté le 9 Décembre 1948, entrée en vigueur le 12 Janvier 1951, article 2.

²⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 Juillet 1998, entré en vigueur le 1er Juillet 2002, articles 5 à 8.

Enfin, même si le risque d'instrumentalisation d'une telle pratique est grand, à l'inverse, il est possible d'envisager qu'elle pourrait contribuer à la formation d'une coutume sur le temps long.

Malgré tout, ce projet de réforme français ne fait pas l'unanimité. S'il est secondé par de nombreux pays, et notamment le Mexique qui le soutient désormais conjointement avec la France, il n'a pas rencontré de soutien auprès des autres membres permanents... qui sont pourtant les principaux intéressés. La Russie s'est même prononcé explicitement contre cette proposition, déclarant d'abord que « *le droit de veto n'entr[ait] pas dans le cadre du débat* »²¹ sur la réforme du CSNU et qu'il n'était « *pas acceptable de réduire les prérogatives des membres permanents, y compris le droit de veto* ».²²

Alors, pourquoi un tel rejet ? Les crimes de masse, nuisant à la paix et à la sécurité internationale, sont une menace qui concerne l'ensemble de la communauté internationale et devraient donc être un sujet de consensus pour les États membres. Il est possible d'y voir une manifestation de conceptions différentes des relations internationales et du droit international.

II - LA PROPOSITION FRANÇAISE : un projet s'inscrivant dans une approche multilatéraliste du droit international

On retrouve sur la scène internationale deux positions antithétiques, à savoir « *la conception impériale américaine et la conception multilatéraliste française* ».²³ Un tel multilatéralisme se caractérise par une volonté de développer et de renforcer les institutions internationales et notamment le CSNU en luttant contre les positions unilatéralistes et impérialistes qui pourraient court-circuiter la coopération interétatique. Contrairement aux autres membres permanents, qui ont refusé de s'engager à limiter leur droit de veto, la France considère que le droit international doit se pratiquer conjointement avec l'ensemble des membres de la communauté internationale, et qu'un petit groupe d'États ne doit pas avoir de prérogatives absolues permettant de bloquer la moindre mesure ne satisfaisant pas leurs intérêts stratégiques, en tout cas concernant les violations les plus graves du droit international. Une analyse de la proposition française de réforme du CSNU révèle que, à l'image de la ligne diplomatique française en général, elle est profondément enracinée dans une conception multilatéraliste des relations internationales et du droit international.

En effet, Frédéric Charillon relève que le multilatéralisme a récemment émergé en tant qu'une des composantes essentielles de la politique étrangère française « *et avec lui l'insistance mise sur les institutions internationales, la communauté internationale, le droit international* ».²⁴ Cela peut être vérifié par la confiance que la France place en l'ONU et en sa capacité à maintenir la paix et la sécurité internationale. Comme l'a déclaré le Président Hollande, « *la responsabilité de l'ONU est d'agir* ».

²¹ Nations Unies - Couverture des réunions et communiqués de presse, « "Pour être plus efficace, le Conseil de sécurité doit être plus transparent et les États Membres mieux informés", soulignent de nombreuses délégations », 29/10/13, consulté le 20/11/16. URL : <http://www.un.org/press/fr/2013/CS11164.doc.htm>

²² Nations Unies - Couverture des réunions et communiqués de presse, « Assemblée générale : des délégations veulent que le 70e anniversaire de l'ONU en 2015 serve de date butoir pour la conclusion d'un accord sur la réforme du Conseil de sécurité », 12/11/14, consulté le 20/11/16. URL : <http://www.un.org/press/fr/2014/ag11583.doc.htm>

²³ VEDRINE, Hubert, « Je ne vois pas la conception multilatéraliste française l'emporter », *Nouveaux Droits de l'Homme*, Revue Arc en Ciel, N°54, 2005. URL : <http://www.hubertvedrine.net/article-11.html>

²⁴ CHARILLON, Frédéric, « La politique étrangère de la France. D'une puissance de blocage à une puissance de proposition ? », *Études*, 4/2005 (Tome 402), 2005, p. 452. URL : <http://www.cairn.info/ezscd.univ-lyon3.fr/revue-etudes-2005-4-page-449.htm>

*Et chaque fois que notre organisation se révèle impuissante, c'est la paix qui en est la première [victime] ».*²⁵ Réformer l'organe suprême décisionnel des Nations Unies est une nécessité pour s'acquitter de cette responsabilité.

Alors, en quoi ce projet de réforme reflète-t-il concrètement une attitude multilatéraliste de la part de la France ? Comme le souligne Frédéric Charillon, l'ancien Ministre des Affaires étrangères Dominique de Villepin a énoncé que la France considère l'ordre international comme devant être basé sur certains principes, incluant entre autres la légitimité et la responsabilité.²⁶ La *légitimité* signifie ici que la communauté internationale doit être capable d'atteindre des compromis afin d'agir collectivement.²⁷ Or, le but de la proposition française est justement de concilier des positions divergentes, de les synthétiser dans un projet qui, s'il n'est pas idéal, pourrait satisfaire un maximum d'États. Le concept de *responsabilité* évoqué par De Villepin vise, lui, « une prise en compte de l'interdépendance croissante d'une scène mondiale sur laquelle les problèmes globaux ne trouvent plus de solutions exclusivement nationales ».²⁸ Le but de cette proposition est d'encadrer le droit de veto des membres permanents, source de blocages unilatéraux dans des domaines fondamentaux qui nécessitent une coopération internationale.

Enfin, la proposition d'élargissement avancée par la France, mettant en avant la nécessité d'inclure au sein du CSNU des régions sous-représentées afin de les faire participer aux décisions, est par essence multilatéraliste.

Les déclarations des représentants de la France sur la question sont toujours allées dans ce sens. Ainsi, le représentant adjoint français auprès de l'ONU, M. Alexis Lamek, a déclaré le 7 novembre dernier que c'était dans un esprit de responsabilité que la France avait proposé un encadrement du droit de veto par les membres permanents eux-mêmes.²⁹ Par conséquent, pour la France, le veto ne doit pas être vu comme un privilège, mais comme un droit entraînant des devoirs et une responsabilité envers la communauté internationale.³⁰ La France voit donc dans un élargissement du CSNU et un encadrement du veto un moyen d'inclure un plus grand nombre d'États et de coopérer avec tous, afin de s'acquitter de leur responsabilité, qui est de permettre l'action de l'ONU, particulièrement dans des domaines vitaux. « Il s'agit d'une décision extrêmement importante au service de la sécurité internationale, au service de la paix, au service d'un multilatéralisme rénové et re-légitimé », a déclaré M. Lamek.³¹

Le Royaume-Uni, à l'instar de la France, est conscient de son statut quelque peu anachronique au sein des membres permanents : il n'est plus une grande puissance comme à la sortie de la Seconde Guerre mondiale mais une puissance modérée. Il a donc apporté un soutien prudent à cette proposition de réforme, « *saluant l'initiative française visant à prévenir le recours au droit de veto dans les situations où des crimes de masse sont constatés* », mais avertissant qu'elle « *devait jouir du soutien de tous les membres permanents* ».³²

²⁵ Elysée, « Intervention du président de la République à l'Assemblée Générale des Nations Unies », 24/10/13, consulté le 19/11/16.
URL : <http://www.elysee.fr/declarations/article/intervention-du-president-de-la-republique-a-l-assemblee-generale-des-nations-unies/>

²⁶ CHARILLON, Frédéric, « La politique étrangère de la France. D'une puissance de blocage à une puissance de proposition ? », *Op. Cit.*, p. 453.

²⁷ *Ibid.*, p. 453.

²⁸ *Ibid.*, p. 453.

²⁹ Représentation permanente de la France auprès des Nations unies à New York, « La difficulté de cette réforme ne doit pas en faire diminuer l'impérieuse nécessité », *Op. Cit.*

³⁰ France Diplomatie, « Pourquoi la France veut encadrer le recours au veto au Conseil de Sécurité des Nations Unies », *Op. Cit.*

³¹ Représentation permanente de la France auprès des Nations unies à New York, « La difficulté de cette réforme ne doit pas en faire diminuer l'impérieuse nécessité », *Op. Cit.*

³² Nations Unies - Couverture des réunions et communiqués de presse,

À l'inverse, pour les autres membres permanents, il n'est pas question de limiter le droit de veto et d'abandonner cet avantage majeur dont ils disposent, même pour des atrocités de masse. Ils ne partagent pas la vision française de droit international, basée sur le devoir des États de s'autolimiter dans l'intérêt commun. En effet, comme la Russie, les États-Unis se sont prononcé contre cette proposition. Le veto est perçu comme un facteur d'efficacité du CSNU et non l'inverse. Pour la Russie par exemple, il s'agit d'un contre-pouvoir, d'un moyen d'éviter les excès de l'impérialisme américain. Comme l'a observé l'ambassadeur russe à l'ONU, les États-Unis « *et leurs alliés* » obtiennent très souvent la majorité requise pour adopter une résolution. Par conséquent, « *sans le veto, ils mettraient sur la table des résolutions, des projets de résolution, en obligeant le Conseil à les passer, la Russie et la Chine n'ayant aucun moyen de les bloquer, même si ces résolutions étaient absolument inacceptables* ».³³

Alors, les membres permanents militent plutôt pour un élargissement, le représentant russe à l'ONU ayant par exemple déclaré qu'il était « *crucial* » d'aller vers un conseil plus représentatif, passant le nombre de siège « à vingt ou légèrement plus ».³⁴ Néanmoins, il convient de s'interroger sur l'efficacité d'un potentiel élargissement, en l'absence de suppression ou même d'encadrement du droit de veto. En effet, la disparition d'un tel droit paraît improbable, les États en disposant n'acceptant même pas de le limiter dans l'intérêt de la protection des populations contre les atrocités de masse. Alors, même si les États parvenaient à s'entendre sur un Conseil élargi et donc plus représentatif, le problème fondamental persisterait. En effet, un petit groupe d'États aurait toujours les moyens de bloquer toute décision. Plus de représentativité, en l'absence d'égalité des membres, certains ayant plus de prérogatives que les autres, semble quelque peu vide de sens.

Étant donnée l'apparente complexité d'une réforme du CSNU et l'enlisement actuel des négociations, peut-être qu'il faudrait orienter les discussions dans une autre direction et notamment vers l'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée générale.

« Assemblée générale: des délégations veulent que le 70e anniversaire de l'ONU en 2015 serve de date butoir pour la conclusion d'un accord sur la réforme du Conseil de sécurité », *Op. Cit.*

³³ Interview de Vitali Tchourkine, ambassadeur de la Fédération russe à l'ONU, « Ambassadeur russe à l'ONU : sans veto, le Conseil de sécurité serait le porte-parole des US », RT France, 16/19/19, consulté le 22/11/16.

URL : <https://francais.rt.com/opinions/26452-ambassadeur-russe-onu>

³⁴ Nations Unies - Couverture des réunions et communiqués de presse, « Assemblée générale: des délégations veulent que le 70e anniversaire de l'ONU en 2015 serve de date butoir pour la conclusion d'un accord sur la réforme du Conseil de sécurité », *Op. Cit.*

La POLITIQUE D'EXTENSION du PLATEAU CONTINENTAL FRANÇAIS : QUELS ENJEUX ?

Kokougan MESSIGA*

INTRODUCTION

Le 25 septembre 2015, quatre décrets ont été publiés au Journal officiel de la République française¹, fixant ainsi de nouvelles limites au plateau continental sous juridiction française, notamment au large de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Kerguelen². La volonté des États d'élargir les limites d'un espace maritime concerne essentiellement le plateau continental. Celui-ci se distingue ainsi des autres espaces maritimes sous juridiction nationale – notamment la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive – en même temps qu'ils ont en commun la délimitation maritime, dont ils peuvent tous faire l'objet. De plus et contrairement à ces espaces sous juridiction nationale, ou encore à la haute mer, le plateau continental n'est pas seulement une entité juridique ; il va au-delà et correspond à une réalité physique³.

La notion de plateau continental a d'abord été consacrée par la Convention de Genève du 29 avril 1958, puis reprise à la partie VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)⁴, notamment à son article 76, §1⁵ qui en fixe la limite forfaitaire à 200 milles marins⁶ des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Au-delà de la limite nationale, les fonds marins existants sont déclarés patrimoine commun de l'humanité⁷, et gérés par une nouvelle institution consacrée par le nouveau droit de la mer : l'Autorité internationale des fonds marins⁸. La limite posée à l'article 76, § 1 étant forfaitaire, l'État côtier a donc la possibilité, sous certaines conditions, de demander que son plateau continental soit étendu au-delà.

Historiquement en effet, l'article 1^{er} de la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 sous-entendit deux critères pouvant légitimer l'idée de revendication d'un plateau continental étendu de la part d'un État côtier. Il s'agit en premier lieu, de la profondeur de 200 m et en second lieu, de la possibilité d'exploitabilité des « ressources naturelles ». Face aux critiques subies par ces « anciens critères », jugés insuffisants, voire dépassés par le progrès technique, la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a révélé de nouveaux éléments, à travers l'article 76 de la Convention de 1982. Celui-ci établit dans ses paragraphes 3 à 7, des « [...] indices techniques fondés sur l'épaisseur sédimentaire, la distance et la profondeur sur lesquels l'État côtier doit se baser pour tracer la limite extérieure de son plateau continental »⁹.

L'analyse de ces indices met en lumière quatre formules alternatives et complexes¹⁰, pouvant conduire à la fixation de la limite extérieure du plateau continental. C'est d'ailleurs cette complexité annoncée qui va amener les États-Unis, lors de la Troisième Conférence, à suggérer la création d'une Commission des limites du plateau continental¹¹ dans leur projet de Convention sur la zone internationale des fonds marins¹². Ainsi l'État côtier peut-il soumettre à cet organe conventionnel, les données techniques et scientifiques qui soutiennent sa demande, et celui-ci les examine, avant de formuler des recommandations¹³.

Comme l'y habilite l'article 76, § 8, la France, État partie à la CNUDM depuis le 11 avril 1996, a saisi la Commission des limites du plateau continental pour étendre son plateau continental au-delà des 200 milles marins. Et pour y parvenir, elle a mis en place un programme national d'Extension Raisonnable du Plateau continental (EXTRAPLAC)¹⁴, dont l'objectif est de préparer les dossiers relatifs aux demandes françaises¹⁵.

* L'auteur est doctorant en droit public à l'Université François Rabelais à Tours au sein du Laboratoire d'Etude et de Recherche sur l'Action Publique (LERAP) et membre associé du Centre de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon 3. Il prépare actuellement sa thèse de doctorat sur : « La responsabilité internationale des États en mer ». Courriel : kokougan.messiga@yahoo.fr.

¹ Voir : Journal Officiel Lois et Décrets, JORF n°0224 du 27 septembre 2015, Ministère des affaires étrangères et du développement international : Décret n°2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe. Décret n°2015-1181 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane. Décret n° 2015-1182 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Décret n° 2015-1183 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen. Consulter : <https://www.legifrance.gouv.fr>.

² Au terme du processus d'instruction des premiers dossiers soumis entre 2006 et 2009, la France a d'ores et déjà obtenu des recommandations de la Commission des limites du plateau continental pour les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles. Les zones concernées par ces extensions portent sur des superficies de : 72 000 km² au large de la Guyane, 8 000 km² au large de la Martinique et la Guadeloupe ; 76 000 km² au large de la Nouvelle Calédonie ; 423 000 km² au large des Îles Kerguelen. Voir le communiqué d'EXTRAPLAC : Le domaine sous-marin de la France s'agrandit à plus de 500.000 km², en date du 14 octobre 2015.

³ L. LUCCHINI, « L'article 76 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer », in INDEMER, *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982-Optimisation de la demande*, Académie de la Mer : Paris, Pédone, 2004, pp. 9-29.

⁴ La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée le 10 décembre 1982 et entrera en vigueur le 16 novembre 1994 après ratification du 60^e État signataire.

⁵ Article 76, § 1 : « Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ».

⁶ L'unité de mesure de longueur de la CNUDM est le mille marin. Elle a été arrêtée par l'Organisation hydrographique internationale à la Conférence hydrographique internationale de 1929 comme étant d'une longueur de 1852 mètres, équivalente d'une minute d'arc de latitude vers 44° de latitude.

⁷ N. ROS, « L'Arctique face au changement climatique », in *Journal du droit international*, Clunet 2/2013, pp. 363-403.

⁸ Article 156 CNUDM.

⁹ M. BENNOUNA, « Le droit international entre la lettre et l'esprit », *RCADI*, 2017, vol. 383, pp.175-193. Consulté en ligne le 22 septembre 2017 : http://dx.doi.org/ezscd.univ-lyon3.fr/10.1163/1875-8096_pp1rdr_ej.9789004346482.C01.ch11.

¹⁰ D'abord la limite par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental. Cette méthode, dite Gardiner, élaborée par Piers Gardiner. Ensuite la formule proposée par Hedberg qui consiste en une ligne tracée par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied de pente. Selon son concepteur, cette méthode « reflète la limite extérieure, dans le domaine maritime, du prolongement naturel de l'État côtier ». Ensuite encore, la possibilité de fixer cette limite extérieure à une distance de 350 milles des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée (critère de la distance), et enfin à une distance de 100 milles de l'isobathe de 2500 mètres (critère bathymétrique ou critère de la profondeur).

¹¹ La Commission a été consacrée à l'article 76, § 8 de la CNUDM, et son statut est précisé à l'annexe 2 de la Convention. Elle a été officiellement mise en place en 1997. Elle dispose d'une grande autonomie et est composée de 21 membres qui sont des experts indépendants. Leur mandat est de 5 ans renouvelable.

¹² V. MAROTTA RANGEL, « Le plateau continental dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer », *RCADI*, 1985, vol. 194, pp. 342-359. Consulté en ligne le 22 septembre 2017 : http://dx.doi.org/ezscd.univ-lyon3.fr/10.1163/1875-096_pp1rdr_ej.9789024736362.269_428.6.

¹³ A. DE MARFFY-MANTUANO, « Les travaux de la Commission des limites du plateau continental », in INDEMER, *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982-Optimisation de la demande*, Académie de la Mer, Paris, Pédone, 2004, pp.31-46.

¹⁴ L'opération EXTRAPLAC a été lancée au Comité interministériel de la mer du 1er avril 1998 et n'a réellement démarré qu'en 2002 lorsque les premiers crédits ont été inscrits au budget de l'État.

¹⁵ Voir : <http://www.extraplac.fr/FR/programme/projet.php>. Consulté le 22 septembre 2017.

Si la démarche répond à l'exercice d'un droit reconnu par le nouveau droit conventionnel de la mer, il apparaît toutefois légitime de s'interroger sur les véritables enjeux de la politique d'extension du plateau continental.

En ce qui concerne la France, une telle revendication révèle un double enjeu. Elle lui permet d'une part, d'acquiescer et d'exercer des droits souverains sur les ressources naturelles exploitables (I), et d'autre part, de « geler » des différends existants, ou leur règlement, sur des territoires souvent objets de revendications par d'autres États du fait des contestations de souveraineté (II).

I - L'acquisition et l'exercice de droits souverains sur des ressources naturelles exploitables.

L'État côtier dispose de droits souverains sur son plateau continental. Ceux-ci avaient d'abord été consacrés aux articles 2 et 3 de la Convention de Genève de 1958 relative au plateau continental, et ensuite aux articles 77, § 1 et suivants de la CNUDM. Il ne s'agit pas de la souveraineté, telle que l'État côtier en jouit, sans limite, sur sa mer territoriale. En effet, les droits de l'État côtier sur son plateau continental restent simplement exclusifs, en ce sens qu'aucun autre État ne saurait bénéficier des ressources de l'État côtier, si celui-ci décidait de ne pas les explorer ou les exploiter¹⁶, ou même s'il le voulait, mais n'en était pas capable. De plus, ces droits sont « indépendants de l'occupation effective ou fictive, ou de toute proclamation expresse »¹⁷.

En ce qui concerne les ressources naturelles, il s'agit des « ressources minérales et autres ressources non biologiques¹⁸ des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol »¹⁹.

Par ailleurs, les États côtiers disposent également du droit de réaliser des travaux de forages sur leur plateau continental, ou de les autoriser²⁰. L'exploration et l'exploitation du plateau continental constituent le principal intérêt pour ces États. S'agissant de la France, la régulation des activités relatives aux hydrocarbures est garantie par le code minier. Celui-ci habilite les autorités françaises à délivrer des titres qui sont en réalité, des autorisations d'exploration et d'exploitation destinés aux entreprises. Ils sont de deux ordres : d'une part, le permis exclusif de recherches pour la phase d'exploration et d'autre part, le titre de concession pour la phase d'exploitation. C'est grâce à ces autorisations que par exemple, les sociétés South Atlantic Petroleum et Marex Petroleum sont titulaires d'un permis sur la zone dite « Juan de Nova Maritime Profond », lequel expire le 31 décembre 2018²¹.

Au demeurant, l'on peut retenir l'idée du Conseil économique social et environnemental (CESE) qui résume bien l'intérêt de l'État français quant à son plateau continental étendu. En effet, selon cette assemblée, la demande française répond à un triptyque. D'abord, il s'agit de l'affirmation de la juridiction française sur l'espace du plateau continental étendu et de ses droits souverains sur les ressources naturelles qu'il contient. Ensuite, la connaissance et la préservation des ressources et

de l'environnement marin, pour un développement durable. Et enfin, la mise en valeur de l'espace du plateau continental, ainsi que les ressources qu'il renferme au bénéfice des collectivités ultramarines et des populations²².

Toutefois, la demande de plateau continental étendu n'est pas seulement source de droits ; elle génère aussi des obligations à la charge de l'État concerné. Celui-ci doit, par exemple, s'acquiescer des contributions en espèce ou en nature, au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins²³. L'État côtier a également le devoir de protéger l'environnement marin. En effet, l'article 194 de la CNUDM stipule que « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». L'article suivant précise les mesures visant à prévenir, réduire, et maîtriser la pollution du milieu marin.

Cependant, et malheureusement, il est fréquent de constater que les États ne font pas toujours de ces obligations leur priorité²⁴. En réalité, l'exploitation des ressources minérales reste leur unique préoccupation et explique l'intérêt accru porté à cet espace maritime²⁵. Le plateau continental étendu permet donc à la France d'acquiescer et d'exercer des droits souverains, aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles, par l'octroi de concessions et de licences²⁶. Cependant, il est permis de se demander si la stratégie de la France, relative au plateau continental élargi, ne relève pas aussi d'une logique de recherche d'accords, avec des États voisins afin de « geler » tout éventuel différend lié à leurs revendications de souveraineté, sur les territoires convoités par la France.

II - Le gel de différends existant avec d'autres États.

L'extension du plateau continental entraîne celle de la juridiction nationale²⁷. Cette situation renforce incontestablement la position stratégique de l'État côtier dans le monde²⁸. De plus, une réclamation auprès de la Commission est susceptible de modifier les relations avec les États voisins dans le cas d'un chevauchement de la zone réclamée.

Plus généralement encore, plusieurs États peuvent nourrir des prétentions sur un même espace ; car en effet, il existe plus d'une vingtaine de régions dans le monde susceptibles de connaître l'extension du plateau continental²⁹. S'agissant de la France, presque la totalité des zones d'extension concerne au moins un autre État côtier³⁰. Dès lors, le risque d'existence d'un différend est réel, compte tenu du fait que, chaque État a la possibilité de revendiquer des extensions « sur (le) prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au [...] rebord externe de la marge continentale »³¹. Ces revendications visent ainsi à inciter les États concernés par une même zone,

²² Avis du Conseil économique, social et environnemental, CESE, « L'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins : Un atout pour la France », p. 15.

²³ Article 82 CNUDM.

²⁴ N. ROS, « Les nouvelles zones économiques et exclusives en mer Méditerranée », in N. Ros, F. Galletti (dir.), *Le droit de la mer face aux Méditerranées, quelle contribution de la Méditerranée et des semi-fermées au droit international de la mer ?*, Cahiers de l'Association internationale du droit de la mer, Editoriale Scientifica 2016, pp. 7-33.

²⁵ L. LUCCHINI, *Op. Cit.* p. 9.

²⁶ Avis CESE, préc. p.15.

²⁷ *Idem.* p.8.

²⁸ *Idem.* p.8.

²⁹ C. LE VISAGE, « La préparation de la demande », in *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982-Optimisation de la demande*, INDEMER Éd. Pédone, 2004, p. 167.

³⁰ La zone « Ouest Iroise » concerne aussi l'Irlande, le Royaume Uni et l'Espagne ; la zone « Guyane » concerne aussi le Brésil et le Suriname, La zone « St Pierre-et-Miquelon » concerne aussi le Canada, la zone « Kerguelen » concerne l'Australie ; la zone « Crozet » concerne également l'Afrique du Sud, la zone « Mer de Corail » : l'Australie ; la zone « Europa » concerne également l'Afrique du Sud, le Mozambique et le Madagascar , et enfin la zone « Terre Adélie » concerne aussi l'Australie.

³¹ Article 76, § 1 CNUDM.

¹⁶ Article 77, § 2 CNUDM.

¹⁷ Article 77, § 3 CNUDM.

¹⁸ Voir l'article 2 de la Convention sur la biodiversité biologique de 1992 qui définit les ressources biologiques comme des « ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité ».

¹⁹ Article 77, § 4 CNUDM.

²⁰ Article 81 CNUDM.

²¹ Voir : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Titres%20miniers%20en%20cours%20de%20validit%C3%A9.pdf> [consulté le 22 septembre 2017].

à des négociations à l'issue parfois incertaine. Lorsque les négociations aboutissent, la Commission se limite simplement à faire des recommandations aux États quant à la fixation des limites extérieures. Cependant, lorsqu'elles échouent, la Commission sursoit à recommander. C'est ainsi qu'à la suite de la contestation du Vanuatu sur les îles Matthew et Hunter, la France a dû demander à la Commission de surseoir à l'examen de sa demande au Sud-est, au large de la Nouvelle-Calédonie³². Les États se retrouvent bloqués dans ce processus, tant que la zone concernée reste litigieuse ; dès lors, ils doivent ouvrir des négociations en vue de sortir de l'impasse. Une telle démarche évite ainsi la cristallisation du différend.

Par ailleurs, il existe une autre pratique devant la Commission où les États, ayant un différend et appartenant à une même organisation sous-régionale ou non, acceptent d'aller ensemble devant la Commission, en l'assurant qu'ils régleront ensuite le différend, une fois le plateau conjoint attribué. Ce fut le cas de la France, de l'Espagne, du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le Golfe de Gascogne³³. La Commission invite ainsi les États à des arrangements provisoires d'ordre pratique consistant en des demandes conjointes ou individuelles³⁴.

À travers l'adoption des quatre décrets du 25 septembre 2015, la France prend une option, qui est celle de pallier la cristallisation de tout différend lié à la souveraineté qui pourrait se poser entre elle et les autres États de la zone d'extension. Ces décrets permettent à la France d'affirmer des revendications territoriales qui peuvent par ailleurs être contestées. Ainsi, la Commission des limites du plateau continental a émis la recommandation pour une extension de 72000 km², en ce qui concerne les limites du plateau continental au large du territoire de la Guyane, grâce à l'accord trouvé entre la France, le Brésil et le Suriname. Elle doit encore se prononcer sur d'autres demandes de la France, notamment, celles relatives au Crozet, à la Réunion, aux îles Saint-Paul et Amsterdam, à Wallis-et-Futuna, mais aussi à Saint-Pierre-et-Miquelon, région disputée avec le Canada. En réalité, tant qu'un dossier n'aura pas été validé par la Commission, les parties du sous-sol situées au-delà de la ZEE ne seront rattachées à aucune juridiction nationale³⁵.

Par ailleurs, il est important de rappeler que l'opération d'extension de la juridiction de l'État côtier, peut se faire parfois aux dépens des États voisins dont les côtes se font face ou sont adjacentes à celle de l'État ayant formulé des revendications³⁶. À ce moment, on se retrouve en présence d'un processus de délimitation maritime³⁷. En effet, la question de la fixation de la limite extérieure est bien différente de celle de la délimitation³⁸, et l'article 76, § 10 de la CNUDM distingue à cet égard les deux opérations. De même, la doctrine tente d'apporter des éléments de réponse quant à la question de la distinction des deux techniques. Pour sa part, M. Richard Meese clarifie et tente d'affiner la nuance entre les deux procédés, à travers le prisme du rôle joué par la Commission dans chaque cas. Pour l'auteur, « [a]u contraire de la fixation de la limite extérieure du plateau continental prolongé, sa délimitation

ne repose pas sur une recommandation de la Commission [...]. La commission n'a aucune compétence spécifique dans le domaine de la délimitation et que ses pouvoirs sont limités à son assistance à la vérification de la localisation du rebord externe de la marge continentale présentée par l'État côtier »³⁹. La politique d'extension du plateau continental vise ainsi à inciter les États à travers des accords préalables, à régler la question de la souveraineté sur des territoires insulaires notamment, grâce à des arrangements provisoires entre eux⁴⁰. Cependant, la demande envoyée à la Commission n'exclut pas de saisir les juridictions, et ne préjuge en rien de la position de l'un ou de l'autre des États concernés par des différends⁴¹. Pour autant, il est indispensable que ces États coopèrent entre eux afin de trouver des solutions concertées et acceptées par tous. À cet égard, le rapport d'information du 29 juin 2016 rédigé par les députés P. Giacobbi et D. Quentin, préconisent, en ce qui concerne la France, « des accords de coopération offrant des perspectives de développement partagé »⁴².

Au demeurant, avec toutes ces demandes aux fins de voir son plateau continental élargi, la France, avec déjà ses 11 millions de km² répartis sur tous les océans, grâce aux Outre-mer, deviendra la plus grande puissance en termes d'espaces sous sa juridiction, car les États-Unis qui possèdent à ce jour le plus grand espace maritime, ne sauraient se prévaloir d'une quelconque demande d'extension devant la Commission, tout au moins, tant qu'ils ne seront pas partie à la CNUDM.

³² Dans le rapport d'information du 29 juin 2016 présenté par les députés P. Giacobbi et D. Quentin sur « La diplomatie et la défense des frontières maritimes de la France - Nos frontières maritimes : pour un projet politique à la hauteur des enjeux », il avait été rappelé que la souveraineté française sur les espaces maritimes ultramarins était remise en question notamment pour les îles éparses, Tromelin, Mayotte, Matthew et Hunter et Clipperton.

³³ En octobre 2003, les quatre États concernés du golfe de Gascogne ont entamé des consultations pour l'extension de leur plateau continental commun au-delà des 200 milles marins. Ces consultations ont abouti à déposer une demande d'extension commune le 19 mai 2006.

³⁴ Article 4 de l'annexe au Règlement intérieur de la Commission.

³⁵ C. LE VISAGE, *Op. Cit.* p. 164.

³⁶ M.-P. LANFRANCHI, « L'accroissement des compétences exclusives de l'État en mer. Le plateau continental étendu », in : *L'État et la mer, Approches historiques et juridiques*. C. Glineur (dir.), Rouen, PURH, 2015, p. 151.

³⁷ Article 83 CNUDM. Il vise la délimitation du plateau continental entre les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face sans distinction aucune en ce qui concerne les proportions situées en deçà ou au-delà de 200 milles marins.

³⁸ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, *TJDM Recueil 2012*, §§ 376-394. Voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 19 novembre 2012, *C.I.J. Recueil 2012*, §125.

³⁹ R. MEESE, « La délimitation du plateau continental au-delà des 200milles », in INDEMER, *Le plateau continental étendu aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982-Optimisation de la demande*, Académie de la Mer, Paris, Pédone, 2004, pp. 181-229.

⁴⁰ Selon l'article 4 de l'annexe I au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, les arrangements provisoires d'ordre pratique peuvent consister en des demandes conjointes ou individuelles.

⁴¹ Voir la chronique Le Plateau continental au-delà des 200 milles marins et la Commission des limites du Plateau continental A.D. Mer. 2015, Tome XX, p. 532.

⁴² Voir le Rapport d'information du 29 juin 2016 présenté par les députés P. Giacobbi et D. Quentin, précité, spécialement pp. 172-179.

L'AFFAIRE IMMUNITÉS et PROCÉDURES PÉNALES (Guinée équatoriale c. France)

Maëlle QUESNE*

Suite à la publication du rapport « Biens mal acquis profitent trop souvent : La fortune des dictateurs et les complaisances occidentales » du CCFD-Terre solidaire en mars 2007¹, des associations et personnes privées ont déposé des plaintes auprès du Procureur de la République de Paris à l'encontre de certains chefs d'État étrangers et membres de leurs familles pour « détournement de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France »². En 2008, la Cour de cassation a déclaré recevable la plainte de l'O.N.G. Transparency International France³, et une information judiciaire (c'est-à-dire une enquête menée par un juge d'instruction) des chefs de détournement de fonds publics et abus de biens sociaux, et complicité et recel de ces infractions, a été ouverte. Les autorités françaises ont alors procédé à une enquête sur le mode de financement de biens mobiliers et immobiliers acquis en France par Teodoro Nguema Obiang Mangue, fils du Président de la République et alors Ministre de l'agriculture et des forêts de Guinée équatoriale. L'enquête a ensuite été élargie aux faits postérieurs au dépôt de la plainte⁴.

Dès l'automne 2011, des saisies et levées de voitures stationnées au 42 avenue Foch, à Paris, immeuble soupçonné d'avoir été acquis par les infractions visées par l'enquête, ont été ordonnées. L'immeuble a été perquisitionné en février 2012⁵, et les autorités ont procédé à de nouvelles saisies et levées de biens. Entre-temps, les autorités de Guinée équatoriale ont indiqué que l'ambassade utilisait ces locaux « pour l'accomplissement des fonctions diplomatiques sans qu'elle l'ait formalisé expressément auprès de[s] services [du protocole français] »⁶ puisque leur représentant permanent auprès de l'U.N.E.S.C.O. y résidait⁷. La France a, jusqu'à présent, refusé de reconnaître la qualité de local diplomatique à l'immeuble, et donc de lui accorder la protection qui en découle. La saisie pénale immobilière a été ordonnée le 19 juillet 2012, décision confirmée par la chambre de l'instruction en appel et par la chambre criminelle de la Cour de cassation⁸.

M. Obiang, qui jusqu'alors refusait de se présenter aux convocations des juges⁹, a été nommé Second Vice-Président chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État le 21 mai 2012, et a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international délivré le 13 juillet 2012¹⁰. La Guinée équatoriale a alors déposé une requête introductive d'instance au Greffe de la Cour internationale de justice (C.I.J.) le 26 septembre 2012, mais cette dernière n'a pu connaître de l'affaire faute de consentement de la France à sa compétence¹¹.

* L'auteure est doctorante à l'UJML3 et à l'Unige. Elle prépare actuellement une thèse de doctorat sur « La désuétude en droit international public ». Courriel : maelle.quesne@univ-lyon3.fr

¹ <http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/biens-mal-acquis.pdf>

² C.A. Paris, Pôle 7, ch. instruction, 2e section, arrêt du 13 juin 2013, n°2012/08657.

³ Cass. crim., arrêt du 9 novembre 2010, n°09-88272. Pour la première fois en France, l'action en justice d'une association intentée pour lutter contre la corruption est jugée recevable.

⁴ Requisitoire supplétif, relatif à la découverte de nouveaux éléments, en date du 31 janvier 2012.

⁵ Les 14, 15 et 16 février 2012.

⁶ Note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale à l'adresse du service du protocole du Ministère des Affaires étrangères français (M.A.E.), en date du 4 octobre 2011

⁷ Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale adressée à son homologue français, en date du 14 février 2012.

⁸ C.A. Paris, arrêt du 13 juin 2013 préc. ; Cass. crim., arrêts du 5 mars 2014, n°13-84977 et n°13-84978.

⁹ Il a été convoqué pour la première fois le 22 janvier 2012.

¹⁰ Le personnel diplomatique a alors occupé le lieu et réclamé sa reconnaissance comme ambassade de la Guinée équatoriale en France.

¹¹ La requête étant fondée sur l'article 38.5 du Règlement de la Cour, elle n'a pas été inscrite au rôle et aucun acte de procédure n'a été entrepris avant l'acceptation de la France.

Suite à l'acceptation par les autorités équato-guinéennes de la demande d'entraide pénale sollicitée par la France afin de transmettre une convocation de première comparution¹², M. Obiang a été mis en examen¹³ le 18 mars 2014, à l'issue d'audiences tenues à Malabo en visioconférence. L'intéressé en a demandé l'annulation au motif qu'il jouirait d'une immunité de juridiction¹⁴, c'est-à-dire d'une exemption lui permettant d'échapper à l'action des juridictions de l'État de séjour, laquelle lui a été refusée¹⁵. L'enquête a été clôturée et le requisitoire définitif pris en mai 2016¹⁶.

Depuis l'automne 2015, les autorités équato-guinéennes tentaient d'obtenir une solution négociée¹⁷, que leurs homologues français ont rejetée¹⁸. Le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale a déposé une requête introductive d'instance au Greffe de la C.I.J. au sujet d'un différend concernant « l'immunité de juridiction pénale du Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État¹⁹ ainsi que le statut juridique de l'immeuble qui abrite l'Ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'État »²⁰.

En septembre 2016, les juges d'instruction français ont ordonné le renvoi de M. Obiang devant le Tribunal correctionnel²¹ et le Procureur de la République a émis un mandement de citation à prévenu lui ordonnant de se présenter pour une audience au fond²². Toutefois, cette audience devait simplement permettre de régulariser l'ordonnance de renvoi, laquelle ne visait pas les textes d'incrimination et de répression²³.

Voy. Communiqué de presse n°2012/26 du 26 septembre 2012.

¹² La demande d'entraide pénale internationale a été sollicitée le 14 novembre 2013 sur le fondement de l'art. 18 de la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée du 15 novembre 2000, et acceptée le 13 février 2014 par les autorités équato-guinéennes.

¹³ « [P]our avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011 [...] apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit [...] en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et [en] procédant au paiement de plusieurs prestations de service ».

¹⁴ En saisissant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris le 31 juillet 2014.

¹⁵ C.A. Paris, Pôle 7, ch. instruction, 2e section, arrêt du 16 avril 2015 ; Cass. crim., arrêt du 15 déc. 2015, n°15-83156.

« [I]l résulte de l'arrêt et des pièces de la procédure, que d'une part, les fonctions du demandeur ne sont pas celles du chef d'État, de chef de Gouvernement ou de ministre des Affaires étrangères, d'autre part l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, le blanchiment de leurs produits ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts ».

¹⁶ Requisitoire définitif du Procureur de la République financier « aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel » du 23 mai 2016.

¹⁷ Offre de conciliation et d'arbitrage par memorandum du 26 octobre 2015 sur le fondement des art. I et II du Protocole de signature facultative de la Convention de Vienne sur les immunités diplomatiques du 18 avril 1961 ; note verbale du 6 janvier 2016 ; memorandum du 2 février 2016.

¹⁸ Le 17 mars 2016, le M.A.E. a indiqué qu'il n'était pas « en mesure d'accepter l'offre de règlement » (arbitrage) car des procédures judiciaires étaient en cours.

¹⁹ Il a peu après, par décret présidentiel du 21 juin 2016, été nommé Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État

²⁰ Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), Requête introductive d'instance, par. 2, p. 1.

²¹ T.G.I. Paris, ch. instruction, Ordonnance du 5 septembre 2016.

²² Mandement de citation à prévenu du Procureur de la République financier, en date du 21 septembre 2016, ordonnant à M. Obiang de se présenter le 24 octobre 2016 devant la 32^e chambre correctionnelle du T.G.I. de Paris.

²³ Courriel de l'adjoint du Procureur financier en date du 26 septembre 2016. Le tribunal correctionnel a, le 24 octobre 2016, renvoyé la procédure au Ministère public pour qu'il saisisse de nouveau le juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance. Lors des audiences au fond, fixées initialement du 2 au 12 janvier 2017, la défense a demandé un report, et la Présidente a fixé les audiences du 19 juin au 6 juillet 2017.

Face à cette situation, la Guinée équatoriale a demandé à la C.I.J., le 29 septembre 2016, d'indiquer des mesures conservatoires afin :

a) « que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le Vice-Président de la République de Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;

b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie ou toute autre mesure de contrainte ;

c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre. »²⁴.

Les audiences publiques ont eu lieu les 17, 18 et 19 octobre 2016, et la Cour a rendu son ordonnance le 7 décembre 2016. À l'unanimité, elle : « [i]ndique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes : [...] La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité »²⁵, et « [r]ejette la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle »²⁶.

Le dispositif de l'ordonnance ne mentionne pas la demande concernant l'immunité de juridiction pénale de M. Obiang, « alors même qu'elle fait l'objet d'amples développements dans la motivation de la décision »²⁷. La C.I.J. s'est en effet déclarée incompétente *prima facie* sur ce point, l'empêchant de se prononcer (I.), et n'a indiqué de mesures conservatoires qu'en ce qui concerne l'inviolabilité, pour l'avenir, des locaux sis 42 avenue Foch à Paris (II.). Elle n'a pas jugé bon, comme le lui demandait la Guinée équatoriale, d'indiquer d'autres mesures tendant à la non-aggravation du différend²⁸.

I. L'incompétence *prima facie* de la Cour l'empêchant de se prononcer sur l'immunité du Vice-Président

La Guinée équatoriale a entendu fonder la compétence de la C.I.J., en ce qui concerne l'immunité de M. Obiang, sur l'article 35 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (ou Convention de Palerme)²⁹. Cet article prévoit la compétence de la C.I.J. pour tout différend relatif à l'application de cette convention en cas d'échec d'une procédure de conciliation et d'arbitrage. Pour la Guinée équatoriale, l'article 4 de la Convention, intitulé « Protection

de la souveraineté »³⁰, pose des règles contraignantes concernant le respect des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de non-intervention dans les affaires intérieures. Il a été méconnu par les autorités françaises car l'immunité *ratione personae* du Vice-Président découle du principe d'égalité souveraine. La France réfute cette interprétation : pour elle, cet article est une simple directive d'interprétation de la Convention³¹.

C'est également l'avis de la Cour, qui considère que l'article 4 de la Convention ne crée pas de règle distincte concernant l'immunité des personnes de rang élevé dans l'État, ni n'incorpore en droit international de nouvelles règles coutumières, mais rappelle la « manière dont les États exécutent leurs obligations au titre de la convention »³², laquelle vise à incriminer certaines infractions en droit interne et prévoit des mécanismes de coopération et d'entraide pénale. Pour elle, la question de savoir si le Vice-Président bénéficie d'une immunité personnelle est une « question distincte »³³. Elle n'est donc pas compétente *prima facie* pour connaître de la demande de violation de l'immunité *ratione personae* de M. Obiang.

Ce point soulève plusieurs difficultés. Certains juges relèvent que les règles relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère découlent bien du principe d'égalité souveraine³⁴. Les juges Xue et Kateka estiment que la Cour aurait dû se déclarer compétente *prima facie* pour connaître de la violation de l'immunité *ratione personae* du Vice-Président, car elle concerne « la manière » dont un État exécute ses obligations au titre de la Convention et la question de savoir si un Vice-président en exercice bénéficie d'une immunité n'est pas une « question distincte » n'entrant pas dans les prévisions de la convention³⁵. La Cour serait compétente, puisque l'infraction relève du champ d'application de la Convention et qu'il existe un différend entre les parties³⁶.

La Cour se prononce *prima facie* et s'en tient à la seule base de compétence invoquée dans la demande d'indication de mesures conservatoires³⁷ ; son incompétence à ce stade de la procédure ne signifie pas qu'elle se déclarera incompétente au fond. Il serait par ailleurs intéressant qu'elle se prononce sur l'existence d'immunités du Vice-Président en exercice ou l'existence éventuelle d'exceptions aux immunités. Pour les autorités françaises, en application du droit international coutumier des immunités, le Vice-Président ne jouit d'aucune immunité personnelle et les actes en cause ne relèvent pas du domaine couvert par l'immunité matérielle³⁸. Selon le projet de la Commission du droit international (C.D.I.) sur l'immunité de juridiction

³⁰ « Article 4. Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne. »

³¹ Immunités et procédures pénales, Ord. préc., par. 44-46, pp. 11-12.

³² *Ibid.*, par. 49, p. 13.

³³ *Ibid.*, par. 49, p. 13.

³⁴ *Ibid.*, Déclaration de M. le juge Gergovian, n°2 ; *Ibid.*, Opinion individuelle de Mme. la juge Xue, n°4 ; *Ibid.*, Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Kateka, n°6.

³⁵ *Ibid.*, Opinion individuelle de Mme la juge Xue, n°6.

³⁶ *Ibid.*, Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Kateka, n°26-28.

³⁷ *Ibid.*, par. 32, p. 8.

³⁸ Cass. crim., arrêt du 15 déc. 2015, préc.

Toutefois, la Cour n'indique pas clairement si le rejet de l'immunité est motivé par le statut de Vice-Président ou l'appréciation effective des fonctions. Voy. CHERCHENEFF (Lena), VENTURA (Daniel), « La question des immunités de juridiction dans l'affaire des biens mal acquis », Crim. 15 déc. 2015, n°15-83.156, *A.J. Pénal* 2016, p. 74.

En principe, les titulaires d'une immunité *ratione personae* le sont en application de leur droit national (Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Rec. 2002, par. 61, p. 25-26), ce pourquoi le contrôle par une juridiction étrangère des conditions dans lesquelles un agent a accédé à ses fonctions est contestable. Toutefois, le droit international peut priver d'effets internationaux une qualité acquise sur la base d'un abus de droit (Voy. Nottebohm (2^e phase), arrêt du 5 avril 1955, C.I.J. Rec. 1955, pp. 25-26), logique qui pourrait être appliquée en matière d'immunité. Voy. TRANCHANT (Baptiste), « Com. Crim. 15 déc. 2015, n°15-83.156, publié au Bulletin », *R.G.D.I.P.*, 2016, n°1.

²⁴ Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, Ordonnance (C.I.J.) du 7 décembre 2016, par. 9, p. 4

²⁵ *Ibid.*, par. 99, p. 23.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, Déclaration de M. le juge Gaja.

²⁸ *Ibid.*, par. 96, p. 22.

²⁹ *Ibid.*, par. 3, p. 3.

pénale étrangère des représentants de l'État³⁹, l'immunité *ratione personae*, qui permet à certains représentants de l'État d'échapper à des poursuites pour des actes accomplis à titre officiel ou privé pendant la durée des fonctions, s'applique aux seuls membres de la « triade » (chef d'État, chef de Gouvernement, ministre des Affaires étrangères)⁴⁰, et l'immunité *ratione materiae* des « représentants de l'État » s'applique « uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel »⁴¹. La Rapporteuse spéciale a examiné les exceptions aux immunités⁴², c'est-à-dire les causes permettant d'écarter le bénéfice de l'immunité, parmi lesquelles semblent figurer la corruption⁴³ ou encore l'atteinte aux « valeurs et principes reconnus par la communauté internationale dans son ensemble » (tels que la lutte contre l'impunité ou l'obligation de rendre des comptes)⁴⁴.

Il serait bienvenu que la Cour se déclare compétente au fond, afin de se prononcer sur la question de savoir quels sont les bénéficiaires des immunités et s'il existe d'éventuelles exceptions. En tout état de cause, les autorités françaises peuvent poursuivre les procédures initiées à l'encontre de M. Obiang⁴⁵ ; elles doivent cependant respecter les mesures conservatoires décidées par la Cour en ce qui concerne les biens.

II. Les mesures conservatoires décidées par la C.I.J. concernant l'immeuble sis 42 avenue Foch pour l'avenir

La Guinée équatoriale entendait fonder la compétence de la Cour, concernant sa demande relative au respect de l'inviolabilité de l'immeuble, sur l'article 35 de la Convention de Palerme et l'article I du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴⁶. Elle estime qu'il s'agit de locaux diplomatiques, statut que la France refuse de reconnaître.

Pour la Cour, la question du statut juridique de l'immeuble est problématique. En raison des perquisitions et de la saisie pénale immobilière ordonnées, les droits en litige sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de la Convention de Vienne⁴⁷. La C.I.J. se reconnaît compétente *prima facie*, car il existe un différend. Elle examine ensuite les droits dont la protection est recherchée, et considère que le droit à l'inviolabilité des locaux est plausible⁴⁸ et en lien avec les mesures demandées, d'autant plus que la France reconnaît

que certains services diplomatiques ont été transférés au 42 avenue Foch depuis l'été 2012⁴⁹. Elle considère enfin qu'il existe un risque de préjudice irréparable, en ce sens que le refus par la France de reconnaître la nature de l'immeuble engendre un risque continu d'intrusion de sa part. La Cour demande donc à ce que la France prenne « toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique [...] jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la Convention de Vienne ».

Le juge *ad hoc* désapprouve cette formulation, car, selon lui, l'article 22 de la Convention de Vienne est clair : les locaux sont inviolables⁵⁰. Cette formule permet néanmoins à la Cour de ne pas préjuger de l'affaire : elle n'indique pas qu'il s'agit effectivement de locaux diplomatiques et ne requiert pas, à ce stade, la reconnaissance d'un tel statut. Pour autant, la Guinée équatoriale avait demandé à la Cour d'indiquer à la France de veiller à ce que l'immeuble « soit traité comme locaux de la mission diplomatique »⁵¹.

La France doit, dans l'attente de l'arrêt au fond, suspendre toute procédure relative à l'immeuble et aux biens qui s'y trouvent. Comme elle peut difficilement remettre en cause les actes accomplis en droit interne, la Cour prend des mesures pour l'avenir, mais ne demande pas à la France de restituer les biens saisis. Une fois de plus, la Cour ne fait pas entièrement droit à la demande de la Guinée, qui demandait à ce que « ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie ou toute autre mesure de contrainte »⁵². Pour la France, cette demande est « sans lien avec l'utilisation du bâtiment à des fins diplomatiques »⁵³. La Cour a estimé que les conditions relatives au risque de préjudice irréparable et d'urgence n'étaient pas remplies⁵⁴, et qu'elle n'avait pas à indiquer de mesures conservatoires supplémentaires⁵⁵.

En définitive, les procédures intentées en France jusqu'à présent ne sont pas remises en cause. Des poursuites ont par ailleurs été engagées en Suisse : le Ministère public genevois⁵⁶ a ouvert une enquête le 31 octobre 2016, et de nombreux véhicules de luxe ont été saisis⁵⁷. Il faut espérer que ce mouvement de lutte contre la corruption ne se solde pas par un accord amiable, comme cela a été le cas dans le cadre de l'enquête diligentée aux États-Unis⁵⁸, car seules les juridictions internes sont compétentes en la matière.

Il serait également souhaitable que la C.I.J. puisse se prononcer pour approfondir le régime des immunités des représentants de l'État et ses éventuelles exceptions, en parallèle des travaux de la C.D.I. Néanmoins, la France a soulevé, le 31 mars 2017, certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour⁵⁹ pouvant faire obstacle à un arrêt au fond.

³⁹ http://legal.un.org/ilc/guide/4_2.shtml

⁴⁰ La C.D.I. propose une liste fermée dans son projet d'article 3 intitulé « Bénéficiaires de l'immunité ratione personae » (O.N.U., A.G., Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 68^e session (2016), A/71/10, par. 249, p. 370), alors que la C.I.J. emploie la formule ouverte « certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, telles que [...] » (Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt du 14 février 2002, C.I.J. Rec. 2002, par. 51, p. 21).

⁴¹ *Ibid.*, par. 249, pp. 377-381, Projet d'article 6 « Portée de l'immunité ratione materiae » et Commentaire. Nous soulignons.

La C.D.I. considère qu'il doit exister un lien direct entre l'acte concerné et l'exercice des fonctions et prérogatives de l'État, les actes accomplis pour le seul bénéfice de l'agent ou dans son seul intérêt n'étant pas couverts même s'ils revêtent l'apparence d'un acte accompli à titre officiel (*Ibid.*, par. 249, Projet d'article 2 et Commentaire « Définitions », pp. 371-377, sp. point 5), pp. 372-373).

⁴² O.N.U., C.D.I., Cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale Mme Concepción Escobar Hernandez à la 68^e session de la C.D.I. (2016), A/CN.4/701.

⁴³ A/71/10 préc., par. 235-246, pp. 367-369, sp. par. 243, p. 368.

La C.D.I. considère que la corruption, le détournement et l'appropriation de fonds publics, et le blanchiment de capitaux « sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique » (C.A. Paris, arrêt du 13 juin 2013 préc.) et « ne participent pas de par leur nature à l'exercice de la souveraineté, ni de ceux de la puissance publique, ni de l'intérêt général » (C.A. Paris, arrêt du 16 avril 2015 préc.). *Ibid.*, par. 249, Projet d'article 2 et Commentaire « Définitions », point 13), pp. 375-376.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 206, p. 362.

⁴⁵ Dans sa décision du 27 octobre 2017, le T.G.I. de Paris a condamné M. Obiang à trois ans d'emprisonnement et 30 millions d'euros d'amende avec sursis, ainsi que la confiscation des biens saisis.

⁴⁶ « Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole. »

⁴⁷ Son article 22.3 prévoit que « [...] les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ».

⁴⁸ Question concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor Leste c. Australie), mesures conservatoires, Ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Rec. 2014, par. 26, p. 153.

⁴⁹ Immunités et procédures pénales, Ord. préc., par. 79, p. 19.

⁵⁰ *Ibid.*, Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Kateka, point n°5.

⁵¹ *Ibid.*, par. 9 b), p. 4.

⁵² *Ibid.*, par. 9 b), p. 4. Nous soulignons.

La Guinée équatoriale demandait à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires en ce qui concerne les objets qui se trouvaient au 42 avenue Foch (Voy. *Ibid.*, par. 17, p. 5), dont certains ont été enlevés par les autorités françaises (Voy. *Ibid.*, par. 22, pp. 6-7).

⁵³ *Ibid.*, par. 76, p. 18.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 90 et 91, p. 21.

⁵⁵ D'après l'art. 41.1 du Statut de la C.I.J., « [...] la Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. »

⁵⁶ Après que le parquet fédéral a refusé de le faire.

⁵⁷ Le Tribunal fédéral a confirmé le séquestre de 23 véhicules (arrêts 1B_134/2017, 1B_135/2017 et 1B_200/2017 du 3 juillet 2017).

⁵⁸ À l'automne 2014, un accord a été trouvé entre M. Obiang et le Department of Justice pour que les recettes des biens litigieux vendus soient reversées à des associations caritatives. Voy. HERISSET (Benjamin), « Biens mal acquis : les raisons d'un procès », *Dalloz Actualité*, 23 janvier 2017.

⁵⁹ Immunités et procédures pénales, Ordonnance (C.I.J.) du 5 avril 2017. Les audiences auront lieu du 19 au 23 février 2018 (Voy Communiqué de presse n° 2017/37 du 8 décembre 2017)

« LA VIE INTERNATIONALE ET LE DROIT »

Programme de l'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES pour l'année 2016

L'Académie des sciences morales et politiques (ASMP), l'une des cinq académies de l'Institut de France, est composée de membres élus pour leur expertise en science sociale et leur mérite personnel. Elle tient des séances ordinaires en lien avec un thème annuel.

Pour l'année 2016, les interventions portaient sur « la vie internationale et le droit », sous la présidence de Gilbert Guillaume¹. Enarque, il a occupé des fonctions de conseil juridique dans diverses organisations internationales (OTAN, OACI, OCDE) et a été Directeur des Affaires juridiques au ministère français des Affaires étrangères (MAE). Il a été élu juge puis Président de la Cour internationale de justice (CIJ), et est membre de la Cour permanente d'arbitrage. Il a également publié de nombreux travaux relatifs au droit international (notamment sur le terrorisme, les mutations du droit ou encore la CIJ), et est membre de l'Institut de droit international. Il a été élu en 2007 à l'ASMP dans la section Législation, droit public et jurisprudence.

Les questions abordées présentent l'actuel ordre juridique international, en particulier dans ses aspects institutionnels, sectoriels et actuels.

Ainsi, certains juristes français ont présenté des institutions internationales pour lesquelles ils exercent ou ont exercé de hautes fonctions : l'actuel Président de la CIJ Ronny Abraham, l'ancien Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce Pascal Lamy, l'ancien Président de la Cour européenne des droits de l'homme Jean-Paul Costa, le juge à la Cour de justice de l'Union européenne Jean-Claude Bonichot, le juge au Tribunal international du droit de la mer Jean-Pierre Cot, l'ancien représentant permanent de la France au Conseil de sécurité Jean-Marc de La Sablière.

D'autres ont abordé certains aspects matériels du droit international contemporain comme la fiscalité internationale (Pascal Saint-Amans), le droit international de la concurrence (Bruno Lasserre, Président de l'Autorité de la concurrence), le droit de la famille (Hélène Gaudemet-Tallon), l'utilisation des mers (Jean-Pierre Quéneudec), l'arbitrage international (Emmanuel Gaillard), ou encore la justice pénale internationale (Bruno Cotte). Certaines séances étaient consacrées à des thèmes généraux tels l'histoire du droit international (Alain Pellet) et son enseignement (Yves Daudet), ou à des zones géographiques déterminées (Arctique et Antarctique, Québec, Vatican).

De nombreuses allocutions étaient également consacrées aux défis auxquels doit aujourd'hui répondre le droit international : la nationalité (Paul Lagarde), la lutte contre le terrorisme (Francis Delon), l'univers numérique (Isabelle Falque-Pierrotin), la corruption (Nicola Bonucci, Directeur des affaires juridiques de l'OCDE), la régulation financière (Christian Schricke), la question de Chypre (Jean-Luc Florent), les suites du 11 Septembre (Jean-David Levitte).

Enfin, les questions liées à directement à la réception du droit international en France ont été traitées sous l'angle de l'office du juge français (Bernard Stirn, Président de la Section du contentieux du Conseil d'État), des frontières maritimes françaises (Jean-François Dobelle) ou encore de la politique juridique extérieure (François Alabrune, Directeur des Affaires juridiques au MAE).

Cette dernière allocution concerne la « politique à l'égard du droit et pas nécessairement déterminée par le droit² ». Ce sont les intérêts des États, à travers la pratique de ces derniers, qui déterminent la formation du droit international, tant conventionnel que coutumier. F. Alabrune souligne que la Direction des affaires juridiques, qui fournit des avis juridiques à destination des ministres, représente l'État devant les institutions internationales, et mène des négociations, favorise la « cohérence entre le service de l'intérêt national et celui du droit³ » dans la prise de décision des différents acteurs étatiques qui participent à la formation et la mise en œuvre du droit international.

Le programme de l'Académie pour l'année 2017, consacré aux « réformes », s'effectue sous la présidence de Michel Pebereau, élu à l'ASMP en 2007 dans la section Économie politique, statistique et finances. Il oriente les communications sur les thèmes de la croissance économique, la réduction du déficit public et l'emploi, et porte une attention particulière à l'enseignement et la formation professionnelle. Nombre d'allocutions visent à comparer la France à ses voisins, afin de dresser un bilan de ses performances au sein de l'UE.

¹ Le programme est disponible à l'adresse suivante : https://www.asmp.fr/vie_academie/calendrier2016.htm

² De Lacharrière (Guy), *La Politique juridique extérieure*, Economica, Paris, 1983, p. 5

³ Conclusion de l'allocution de F. Alabrune du 4 juillet 2016, disponible à l'adresse suivante : https://www.asmp.fr/travaux/communications/2016_07_04_ALABRUNE.htm

Dénonciation par le Royaume-Uni de la Convention de Londres

Le 2 juillet 2017, le Royaume-Uni a fait part de son intention de dénoncer la Convention de Londres. Ce traité régional, conclu dans le cadre de la Communauté européenne le 9 mars 1964 entre plusieurs États membres, est destiné à régir les possibilités de pêcher dans les eaux des États parties. La démarche britannique s'inscrit dans le cadre du Brexit et permettrait au Royaume-Uni de recouvrer sa compétence de réglementation quant à l'accès des autres États européens à ses eaux – étant entendu que, réciproquement, le Royaume-Uni perdrait certains droits d'accès et de pêche dans les eaux des autres États parties à la Convention de Londres.

Conclusion du traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Le traité d'interdiction des armes nucléaires a été conclu dans le cadre des Nations Unies le 7 juillet 2017 – avec 122 voix pour, une voix contre (les Pays-Bas) et une abstention (Singapour). Il a été adopté à l'issue d'une conférence qui s'est tenue du 15 juin au 7 juillet 2017, conférence qui fait suite à l'adoption le 23 décembre 2016 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 71/258 *Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire*. Le traité d'interdiction des armes nucléaires est ouvert à la signature et à la ratification par les États membres des Nations Unies à partir du 20 septembre. Il n'entrera en vigueur que trois mois après la 50^e ratification, étant entendu qu'un nombre significatif de puissances nucléaires – au premier rang desquelles la France, les États-Unis et le Royaume-Uni – ont boycotté les négociations du traité et se sont clairement opposées à son adoption.

Application provisoire du CETA

Le Canada et l'Union Européenne ont annoncé, le 8 juillet 2017, que le CETA, signé le 30 octobre 2016, fera l'objet d'une application provisoire et partielle à partir du 21 septembre 2017. *Partielle* en ce que 90% des dispositions de l'accord de libre-échange seront mises en œuvre à compter du 21 septembre – à l'exception, par exemple, du très controversé tribunal d'arbitrage. *Provisoire* en ce que l'application provisoire du CETA pourra être suspendue si ne serait-ce qu'un des États membres refuse de procéder à sa ratification. À ce titre, il convient de rappeler que l'accord de libre-échange a été ratifié par le Parlement européen le 15 février 2017 mais par seulement cinq États membres à ce jour – en sachant que la France n'a pas encore procédé à sa ratification mais que le Conseil constitutionnel a affirmé la compatibilité du CETA avec la Constitution française (DC 2017-749, 31 juillet 2017).

Vente d'armes du Royaume-Uni à l'Arabie saoudite

La Haute Cour de Londres a jugé, le 10 juillet 2017, que l'autorisation d'exportation d'armes du Royaume-Uni à l'Arabie saoudite était légale, déboutant ainsi la Campagne contre le commerce des armes. Cette dernière avait fondé sa demande tendant à l'interdiction de la vente d'armes à l'Arabie saoudite sur le fait que ces armes étaient utilisées contre des civils au Yémen. Les juges britanniques ont estimé que ces allégations n'étaient pas avérées et qu'il ressortait des différentes preuves à leur disposition que les civils yéménites n'étaient pas volontairement ciblés par les frappes saoudiennes. Certaines organisations de défense des droits de l'homme ont immédiatement fait part de leur intention d'interjeter appel de l'arrêt rendu par la Haute Cour de Londres mais un nouvel accord de coopération militaire et sécuritaire a été signé entre Londres et Riyad le 19 septembre 2017.

Obligation d'assistance en mer

Le ministère de l'intérieur italien a adopté un code de conduite applicable aux Organisations Non Gouvernementales concernées par des opérations de sauvetage de migrants au large de ses côtes. Ce code est entré en vigueur le 1^{er} août 2017 et comporte 13 articles. Il rappelle notamment l'interdiction d'entrée dans les eaux territoriales libyennes, et oblige l'équipage à accepter des policiers à bord des navires. Seules trois ONG opérant dans ces zones ont accepté de signer ce code de conduite.

Le 10 août 2017, la Libye a annoncé la création d'une zone SAR (zone de recherche et de sauvetage) de 100 miles marins, au large de ses côtes. Ces zones sont créées en vertu de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime et sont gérées par un Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (MRCC : Maritime Rescue Coordination Center).

Adhésion de la Palestine à Interpol

À l'issue d'un vote de l'assemblée générale d'INTERPOL, la Palestine a accédé, avec les îles Salomon, à la qualité de membre de cette organisation internationale le 27 septembre 2017. Cette adhésion élève le nombre d'États membres d'INTERPOL à 192 et fait suite à l'adhésion de la Palestine à l'UNESCO (depuis le 31 octobre 2011) ainsi qu'à la Cour pénale internationale (depuis le 7 janvier 2015).

ACTUALITÉS DU CDI

- Équipe : Le CDI est fier d'annoncer qu'il compte un nouveau docteur parmi ses membres : le 6 avril 2017, Caroline MIGAZZI a brillamment soutenu sa thèse, qui s'intitule « Le droit international face aux défis énergétiques contemporains ».

Par ailleurs, le CDI est heureux d'annoncer que Madame Kiara Neri a soutenu avec succès son Habilitation à diriger des recherches, le 4 mai 2017.

Notre Centre compte également deux nouveaux chercheurs associés : le Professeur Laurent Sermet, ainsi que Kokougan MESSIGA.

Enfin, le CDI accueille une nouvelle doctorante contractuelle, Rosalie Le Moing, dont la thèse porte sur « Les 'normes grises' du droit international public », et compte un nouvel attaché temporaire d'enseignement et de recherche, Aubin Nzaou.

- Evènements :

- Le colloque sur « Le Conseil de Sécurité des Nations Unies est la mer », organisé par Madame Kiara Neri, s'est tenu avec succès les 4 et 5 mai 2017.

- L'équipe du CDI se rendra à Tunis du 13 au 15 novembre prochain, dans le cadre du projet franco-tunisien UTIQUÉ.

